

Version anonymisée

Traduction

C-409/23 – 1

Affaire C-409/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

30 juin 2023

Partie demanderesse :

Arvato Finance BV

Partie défenderesse :

MI

[OMISSIS] DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Dans l'affaire opposant

ARVATO FINANCE B.V., opérant sous le nom d'AFTERPAY,

établie à Heerenveen (Pays-Bas),

PARTIE REQUÉRANTE en première instance,

ci-après : Arvato,

[OMISSIS] et

[OMISSIS] MI,

résidant à Arnhem (Pays-Bas)

PARTIE DÉFENDERESSE en première instance

ci-après : MI,

qui n'a pas comparu à la procédure de renvoi préjudiciel nationale.

1 La procédure de renvoi préjudiciel nationale

[Déroulement de la procédure]

[OMISSIS]

2 Prémisses et faits

2.1. Le présent arrêt concerne des créances au titre d'un service de paiement différé et l'appréciation de ce type de créances par le juge à la lumière de la directive 2008/48 sur le crédit à la consommation¹.

2.2. Pour répondre aux questions préjudicielles, le Hoge Raad (Cour suprême, Pays-Bas) se base sur les faits suivants :

- i) Arvato fournit le service de paiement différé dénommé « AfterPay ».
- ii) Lors d'un achat en ligne, la boutique en ligne concernée permet au client de choisir parmi plusieurs méthodes de paiement et lui propose notamment AfterPay.
- iii) Le 27 février 2019, ou aux environs de cette date, MI a acheté en qualité de consommateur trois produits dans une boutique en ligne. Elle a utilisé le mode de paiement AfterPay en contrepartie de commission de paiement (dénommée « payment fee ») de 1 euro.
- iv) Les conditions de paiement d'Arvato stipulent notamment ce qui suit :

« Article 2 Mode de paiement

2.1. Votre choix de payer avec le service de paiement différé AfterPay implique, après acceptation de votre demande d'utilisation, que le commerçant cède à AfterPay les droits relatifs au montant dont vous êtes redevable au titre de la commande que vous avez passée. Cela signifie qu'après acceptation par AfterPay, vous ne pouvez payer plus de manière libératoire qu'à AfterPay. AfterPay vous envoie à cette fin une facture mentionnant le montant dû, séparément de la livraison de la commande. La facture peut être numérique, sous forme de courrier électronique ou de prélèvement européen standard. Si vous

¹ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

payez à quelqu'un d'autre qu'AfterPay, votre obligation de paiement à l'égard de AfterPay demeure intacte. Dans un tel cas, vous devez (à nouveau) payer, plus précisément auprès de AfterPay à Heerenveen.

[...]

Article 4 Délai de paiement

Afterpay doit recevoir votre paiement dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation, sauf si un délai différent est convenu avec vous par écrit.

(...)

Article 6 Défaut

6.1. À défaut de paiement dans le délai mentionné à l'article 4, le montant dû est immédiatement exigible et vous êtes en défaut de paiement sans autre mise en demeure.

6.2. À défaut de paiement dans les 14 jours suivant la date de facturation, AfterPay vous envoie un rappel pour vous signaler que le délai de paiement a été dépassé. Si vous ne donnez pas suite à ce rappel, AfterPay vous envoie un (second) rappel écrit et majore le montant dû de frais administratifs. Si vous ne donnez pas suite à ce rappel non plus et qu'AfterPay doit vous envoyer une mise en demeure, les frais administratifs seront une nouvelle fois augmentés.

6.3. À partir de la date à laquelle vous êtes en défaut de paiement, AfterPay est en droit de porter en compte les intérêts légaux mensuels sur le montant dont vous êtes redevable, vous êtes en outre redevable des frais administratifs relatifs aux rappels de paiement envoyés par AfterPay, conformément à la Wet Incassokosten [loi sur les frais de recouvrement], et que AfterPay vous facturera tous les frais raisonnables pour obtenir paiement, que ce soit par la voie judiciaire ou extrajudiciaire. Si vous choisissez le prélèvement automatique ou la domiciliation unique, Afterpay est autorisé à débiter votre compte bancaire du montant total dû, y compris les frais et les intérêts, par prélèvement automatique ou domiciliation unique. Le montant minimum facturé par AfterPay pour les frais de recouvrement extrajudiciaires en cas de défaut de paiement est de 40 € (quarante euros). [...] »

- v) Le 27 février 2019, Arvato a envoyé un récapitulatif de paiement à l'adresse électronique fournie par MI. Ce récapitulatif indique un montant total TVA comprise de 38,97 euros, dont 1 euro de commission de paiement, et une échéance de paiement fixée au 13 mars 2019. Le récapitulatif indique ensuite ce qui suit :

« Si vous ne payez pas la créance dans le délai imparti et que la créance est cédée à un tiers, celle-ci sera majorée de 40,00 euros au titre des frais de recouvrement extrajudiciaire. Ce montant est dû conformément à la wet buitengerechtelijke incassokosten [loi sur les frais de recouvrement extrajudiciaire], article 96 du livre 6 du code civil néerlandais ».

- vi) Par courrier électronique du 15 mars 2019, Arvato a envoyé un rappel pour le paiement des produits commandés et de la commission de paiement. Ce rappel mentionne notamment ce qui suit :

« Important : si nous ne recevons pas le montant impayé dans les 16 jours suivant l'envoi du présent courrier électronique, nous devons porter en compte des frais administratifs de 9,50 euros ».

- vii) Par courriers électroniques respectivement datés du 1^{er} avril 2019 et du 8 avril 2019, Arvato a envoyé deux autres rappels à MI pour le paiement des produits commandés, de la commission de paiement, et d'un montant de 9,50 euros au titre de « frais administratifs 1^{er} rappel ». Ces rappels mentionnent le 12 avril 2019 comme date ultime de paiement. En outre, le rappel daté du 8 avril 2019 indique notamment ce qui suit :

« Pourriez-vous veiller à ce que le montant soit crédité sur notre compte au plus tard à la date ultime d'échéance ? Si nous ne recevons pas le montant à temps, nous serons obligés de porter en compte 12,50 euros de frais administratifs ».

- viii) Arvato a envoyé à deux reprises un dernier rappel à MI, le 14 avril 2019 et le 15 avril 2019. Arvato y réclame le paiement des produits commandés, de la commission de paiement, de 9,50 euros de « frais administratifs 1^{er} rappel » et de 12,50 euros de « frais administratifs 2^e rappel ». La date limite de paiement est fixée au 24 avril 2019.

- ix) Un dernier rappel a été envoyé à MI au nom d'Arvato en date du 6 décembre 2019, pour le paiement (uniquement) des produits commandés et de la commission de paiement. Ce rappel indique notamment ce qui suit

« Nous vous prions de nous payer la somme de 38,97 euros dans les 15 jours de la réception du présent courrier électronique [...]. Agissez et payez dans le délai, afin que nous ne soyons pas contraints de majorer la créance de 40 euros de frais de recouvrement. »

- 2.3. Arvato demande que MI soit condamnée à payer la somme de 80,20 euros, majorée des intérêts légaux calculés sur la somme de 38,97 euros à partir du 9 octobre 2020. MI a fait défaut à la procédure. Arvato a réduit sa demande en renonçant à la commission de paiement.

- 2.4. Le kantonrechter te Arnhem (tribunal du secteur de Arnhem, Pays-Bas)² a saisi la Cour de céans des questions préjudicielles suivantes :

[Questions posées dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel nationale, auxquelles le Hoge Raad (Cour suprême) répond aux points 3.2.1 à 3.4.6].

[OMISSIS]

VI. Les intérêts moratoires (c'est-à-dire les intérêts autres que la rémunération de la mise à disposition du crédit) et les frais de recouvrement extrajudiciaire doivent-ils être considérés comme des coûts du crédit ?

VII. Les intérêts moratoires (c'est-à-dire les intérêts autres que la rémunération de la mise à disposition du crédit) et les frais de recouvrement extrajudiciaire doivent-ils être pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un crédit sans frais ou d'un crédit pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ?

VIII. Est-il pertinent, pour la réponse aux questions VI et VII, de savoir :

- a. Si les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire sont dus en vertu de la loi ou du contrat ?
- b. Dans l'hypothèse où il est question de frais stipulés dans le contrat, si ces frais sont fixés à un montant inférieur ou égal ou à un montant supérieur aux barèmes légaux ?

[Questions posées dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel nationale, auxquelles le Hoge Raad (Cour suprême) répond aux points 3.6.1 à 3.7.5.]

[OMISSIS] [Questions pour lesquelles le Hoge Raad (Cour suprême) réserve à statuer].

[OMISSIS]

3 Réponse aux questions préjudicielles

3.1.1 Les questions posées dans la présente affaire portent sur l'importance de la directive 2008/48 en ce qui concerne les créances au titre d'un service de paiement différé. Certaines dispositions de cette directive ont été transposées aussi littéralement que possible, avec effet au 25 mai 2011, dans les articles 57 à 73 du livre 7 du code civil néerlandais, repris dans la section 1

² Rechtbank Gelderland (tribunal de la province de Gueldre, Pays-Bas), 4 mai 2022, ECLI:NL:RBGEL:2022:2441.

(« Dispositions d'exécution de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs ») du titre 2A (« Contrats de crédit aux consommateurs ») dudit livre 7³. D'autres dispositions de cette directive ont également été transposées dans les articles 1:20 ainsi que 4:32 et suivants de la Wet op het financieel toezicht (loi sur la surveillance financière, ci-après la « Wft ») et dans la réglementation de rang inférieur dont ils constituent la base légale [articles 112 et 113 du Besluit gedragstoezicht financiële ondernemingen Wft (arrêté sur la surveillance des pratiques des entreprises financières, ci-après le « Bgfo »)⁴ et articles 3c et 43 de la Vrijstellingsregeling Wft (règlement d'exemption de la Wft)⁵]⁶. Une révision de la directive 2008/48, qui devrait normalement avoir des conséquences sur les services de paiement différé, est en cours au niveau européen⁷.

3.1.2 S'agissant de la procédure de renvoi préjudiciel nationale, les réponses aux questions I à V et IX à XII sont reprises ci-dessous aux points 3.2.1 à 3.4.6 et 3.6.1 à 3.7.5.

3.1.3 S'agissant de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne, les points 3.5.1 à 3.5.13 ci-dessous sont consacrés à des considérations importantes pour les questions préjudicielles posées par la Cour de céans, qui sont formulées ci-dessous au point 5.

Question I : Le « délai de paiement » constitue-t-il un crédit au sens du titre 2A du livre 7 du code civil néerlandais ?

3.2.1 La question I vise à déterminer à quel moment un délai de paiement constitue un crédit au sens du titre 2A du livre 7 du code civil néerlandais.

[Questions posées dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel nationale auxquelles le Hoge Raad (Cour suprême) apporte une réponse].

[OMISSIS] [Points 3.2.2 à 3.2.8 de la décision de renvoi]

³ Kamerstukken (documents parlementaires) II 2009/10, 32339, n° 3, p. 3.

⁴ Besluit van 12 oktober 2006 (arrêté du 12 octobre 2006), Stb. 2006, 520, modifié pour la dernière fois par le Besluit van 10 maart 2023 (arrêté du 10 mars 2023), Stb. 2023, 94.

⁵ Besluit van 15 november 2006 (arrêté du 15 novembre 2006), Stort. 23 novembre 2006, n° 229, p. 20, modifié pour la dernière fois par le Besluit van 23 augustus 2022 (arrêté du 23 août 2022), Stort. 2022, 22952.

⁶ Kamerstukken (documents parlementaires) II 2009/10, 32339, n° 3, p. 38 à 40.

⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs, COM(2021) 347 final; comparer avec Kamerstukken (documents parlementaires) II 2020/21, 22112, n° 3175, et Kamerstukken (documents parlementaires) II 2022/23, 32545, n° 186, p. 16.

3.2.9 La Cour de céans répond à la question I dans les termes suivants :

Un contrat dans le cadre duquel un délai de paiement est accordé doit être considéré comme un contrat de crédit au sens du titre 2A du livre 7 du code civil néerlandais lorsqu'il répond à la description du « contrat de crédit » énoncée à l'article 57, paragraphe 1, sous c), du livre 7 du code civil néerlandais, étant entendu que le titre 2A du livre 7 du code civil néerlandais ne s'applique pas lorsqu'il est question d'un contrat de crédit exempté en vertu de l'article 58, paragraphe 2, du livre 7 du code civil néerlandais. La définition du « prêteur » établie dans l'article 57, paragraphe 1, sous b), du livre 7 du code civil néerlandais, implique que la partie qui accorde le délai de paiement doit agir dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Il est indifférent que l'octroi d'un délai de paiement soit au cœur de cette activité commerciale ou professionnelle. Il est notamment question de délai de paiement au sens de l'article 57, paragraphe 1, sous c), du livre 7 du code civil néerlandais, lorsqu'un délai expirant postérieurement à la livraison des biens achetés est convenu avec le consommateur acheteur pour le paiement du prix d'achat, indépendamment du fait que le délai octroyé constitue l'unique modalité de paiement mise à disposition du consommateur ou l'une des modalités de paiement parmi lesquelles celui-ci peut faire son choix.

Question II : L'article 58, paragraphe 2, sous e), du livre 7 du code civil néerlandais doit-il être appliqué en combinaison avec l'article 57, paragraphe 1, sous g), du livre 7 du code civil néerlandais ?

3.3.1 La question II vise à déterminer si l'application des notions de contrat de crédit « sans intérêt et sans autres frais » et de contrat de crédit « pour lequel ne sont requis que des frais négligeables », au sens de l'article 58, paragraphe 2, sous e), du livre 7 du code civil néerlandais [article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48] doit être basée sur le coût total du crédit pour le consommateur au sens de l'article 57, paragraphe 1, sous g), du livre 7 du code civil néerlandais [article 3, sous g), de la directive 2008/48].

3.3.2 [OMISSIS]

3.3.3 [OMISSIS]

3.3.4 La Cour de céans répond à la question II dans les termes suivants :

Pour l'application de l'article 58, paragraphe 2, sous e), du livre 7 du code civil néerlandais, la notion de « frais » doit être combinée à la notion de « coût total du crédit pour le consommateur » au sens de l'article 57, paragraphe 1, sous g), du livre 7 du code civil néerlandais.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Points 3.4.1 à 3.4.6 de la décision de renvoi]

Questions VI, VII et VIII : intérêts légaux et frais de recouvrement

3.5.1 La question VI vise à déterminer si les intérêts moratoires (intérêts autres que la rémunération de la mise à disposition du crédit) et les frais de recouvrement extrajudiciaire dus par le consommateur en cas d'inexécution du contrat de crédit en temps utile doivent être considérés comme des coûts du crédit lorsque le consommateur, lors d'un achat en ligne, a choisi un service de paiement différé parmi les modes de paiement proposés par la boutique en ligne. Dans le prolongement de cette question, la question VII vise à déterminer s'il y a lieu de prendre en considération les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire pour apprécier s'il est question d'un contrat de crédit « sans intérêt et sans autres frais », ou « pour lequel ne sont requis que des frais négligeables », au sens de l'article 58, paragraphe 2, sous e), du livre 7 du code civil néerlandais. La question VIII vise à déterminer si cette appréciation est influencée par le fait que les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire soient dus en vertu de la loi ou du contrat de crédit, et, dans cette dernière hypothèse, par la question de savoir si leur montant dépasse les barèmes légaux.

En cas de réponse affirmative aux questions VI et VII, et à plus forte raison en cas de réponse négative à la question VIII, les contrats de crédit conclus avec des consommateurs par des prestataires de services de paiement différé ne seront légalement pas exemptés de l'application de la directive 2008/48, telle que transposée dans la section 1 du titre 2A du livre 7 du code civil néerlandais.

3.5.2 Pour répondre à ces questions, la Cour de céans note tout d'abord (comme elle l'a déjà indiqué ci-dessus au point 3.1.1) que certaines dispositions de la directive 2008/48 ont été transposées aussi littéralement que possible dans la section 1 (« Dispositions d'exécution de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs ») du titre 2A (« Contrats de crédit aux consommateurs ») du livre 7 du code civil néerlandais, aux articles 57 à 73.

L'article 3, sous g), de la directive 2008/48, a ainsi été transposé dans l'article 57, paragraphe 1, sous g), et paragraphe 2, du livre 7 du code civil néerlandais, qui dispose :

« Article 57

1. Aux fins du présent titre, on entend par :

(...)

g. “*coût total du crédit pour le consommateur*” : tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types

de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire ; [...]

(...)

2. Le coût total du crédit pour le consommateur, visé au paragraphe 1, sous g), comprend également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. »

L'article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48, a été transposé dans l'article 58, paragraphe 2, sous e), du livre 7 du code civil néerlandais, qui est libellé comme suit :

« Article 58

[...]

2. Le présent titre ne s'applique pas :

(...)

e) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ; [...] »

3.5.3 La réponse aux questions énoncées ci-dessus au point 3.5.1. nécessite donc l'interprétation de l'article 3, sous g), et de l'article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48 et, par conséquent, l'interprétation du droit de l'Union.

3.5.4 L'interprétation du droit de l'Union nécessaire en l'espèce doit être réalisée dans le contexte suivant.

- i) Les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire mentionnés dans les questions se réfèrent aux intérêts et à l'indemnisation des frais encourus pour obtenir paiement par la voie extrajudiciaire qui deviennent exigibles (soit en vertu du contrat de crédit, soit en application de la loi) lorsque l'emprunteur se trouve en défaut d'exécuter son obligation de paiement en vertu du contrat de crédit.
- ii) Les débiteurs auxquels la loi impose de verser une indemnité sont également tenus, en vertu de l'article 96, paragraphe 2, sous c), du

livre 6 du code civil néerlandais, d'indemniser les frais raisonnables encourus pour obtenir paiement par la voie extrajudiciaire. Lorsque le débiteur est une personne physique qui agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle, l'article 96, paragraphe 5, du livre 6 du code civil néerlandais établit que l'indemnité portée en compte pour ces frais ne peut dépasser celle prévue par le Besluit vergoeding voor buitengerechtelijke incassokosten (arrêté relatif à l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaire)⁸. Cette indemnité correspond à un pourcentage du principal, dégressif à mesure que ce dernier augmente, et ne peut être inférieure à 40 euros ni supérieure à 6 775 euros.

- iii) En matière de contrats de crédit soumis à la directive 2008/48, qui ne relèvent donc pas de l'exemption prévue par l'article 2, paragraphe 2, sous f), de celle-ci [article 58, paragraphe 2, sous e), du livre 7 du code civil néerlandais], l'article 76, paragraphe 4, du livre 4 du code civil néerlandais interdit au prêteur de stipuler ou de porter en compte une rémunération du crédit supérieure à celle fixée par le Besluit kredietvergoeding (arrêté relatif à la rémunération du crédit)⁹. Cette rémunération maximale du crédit autorisée couvre également les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire visés ci-dessus au point i). Par conséquent, en vertu de l'arrêté relatif à l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaire visé ci-dessus au point ii), le prêteur ne peut réclamer une indemnité ayant pour effet de porter la rémunération du crédit au-delà du maximum autorisé¹⁰.
- iv) Lors de la transposition de la notion de « coût total du crédit pour le consommateur » dans l'article 1 du Bgfo, qui fait partie de la législation néerlandaise en matière de surveillance financière, il a été relevé, dans l'exposé des motifs, que les éventuels frais portés en compte en cas de non-respect du contrat de crédit ne sont pas repris dans le coût total du crédit pour le consommateur¹¹. La pratique ayant

⁸ Besluit van 27 maart 2012 (arrêté du 27 mars 2012), Stb. 2012, 141.

⁹ Besluit van 16 oktober 1991 (arrêté du 16 octobre 1991), Stb. 1991,549, modifié pour la dernière fois par le Besluit van 14 juli 2021 (arrêté du 14 juillet 2021), Stb. 2021,371.

¹⁰ Kamerstukken (documents parlementaires) II 2015/16, 34442, n° 3, p. 21, et Kamerstukken (documents parlementaires) II 2015/16, 34442, n° 6, p. 4.

¹¹ Besluit van 25 mei 2011, houdende wijziging van het Besluit Gedragstoezicht financiële ondernemingen Wft, het Besluit bestuurlijke boetes financiële sector en het Besluit kredietvergoeding in verband met implementatie van Richtlijn nr. 2008/48/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 23 april 2008 inzake kredietovereenkomsten voor consumenten en tot intrekking van Richtlijn 87/102/EEG van de Raad (arrêté du 25 mai 2011, portant modification du Bgfo, de l'arrêté relatif aux amendes administratives dans le secteur financier, et de l'arrêté relatif à la rémunération du crédit dans le cadre de la transposition de la directive 2008/48/CE) (PbEU L 133/66), Stb. 2011, 247, p. 23.

fait naître des incertitudes quant au point de savoir si l'octroi d'un délai de paiement d'une dette échue relevait du champ d'application de la législation en matière de surveillance financière et exigeait dès lors une autorisation, les articles 3c et 43 du règlement d'exemption de la Wft prévoient, en substance, que l'octroi sans frais d'un délai de paiement est dispensé de l'obligation d'autorisation prévue par la Wft. À cet égard, l'exposé des motifs précise cependant que les intérêts et les frais de recouvrement extrajudiciaire dus en vertu de la loi peuvent être portés en compte au consommateur ¹².

3.5.5 La directive 2008/48 et la jurisprudence de la Cour relative à cette directive ne permettent pas de répondre clairement à la question de savoir si les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire doivent être considérés comme des coûts du crédit et s'ils doivent être pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un contrat de crédit « sans intérêt et sans autres frais », ou d'un contrat de crédit « pour lequel ne sont requis que des frais négligeables ». Malgré certaines indications en faveur d'une réponse affirmative (voir ci-dessous aux points 3.5.6 à 3.5.9), d'autres considérations plaident pour une réponse dans un sens différent (voir ci-dessous aux points 3.5.10-3.5.12).

3.5.6 Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 3, sous g), de la directive 2008/48 donne une définition large de la notion de « coût total du crédit pour le consommateur », sans limitation concernant le type ou la justification des frais pouvant être imposés au consommateur dans le cadre d'un tel contrat de crédit ¹³. La notion ne contient aucune limitation relative à la durée du contrat de crédit ¹⁴. Elle couvre à la fois les coûts liés à l'obtention du crédit et ceux liés à son utilisation dans le temps ¹⁵, et ce, qu'ils soient payables au prêteur ou à des tiers ¹⁶. Des coûts qui ne deviennent exigibles que dans

¹² Regeling van de Minister van Financiën van 5 juli 2018, 2018-0000106294, directie Financiële Markten, tot wijziging van de Vrijstellingsregeling Wft in verband met het onder bepaalde omstandigheden vrijstellen van het verlenen van uitstel van betaling van een bestaande vordering tot betaling van een geldsom [règlement du 5 juillet 2018 du ministre des Finances (direction des marchés financiers), 2018-0000106294, portant modification du règlement d'exemption de la Wft en ce qui concerne l'exemption, sous certaines conditions, de l'octroi d'un délai de paiement d'une créance de somme échue] Sterf. 2018, n° 38961, p. 5.

¹³ Arrêts du 3 septembre 2020, Profi Credit Polska (C-84/19, C-222/19 et C-252/19, EU:C:2020:631, points 53 et 54), du 26 mars 2020, Mikrokasa et Revenue Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty (C-779/18, EU:C:2020:236, point 39), et du 26 février 2015, Matei (C-143/13, EU:C:2015:127, point 48).

¹⁴ Arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor (C-383/18, EU:C:2019:702, point 23).

¹⁵ Arrêt du 16 juillet 2020, Soho Group (C-686/19, EU:C:2020:582, point 33).

¹⁶ Arrêt du 26 février 2015, Matei (C-143/13, EU:C:2015:127, point 48).

certaines circonstances, tels que les frais de l'éventuelle prolongation du crédit, peuvent également relever de cette notion¹⁷. Le fait que les intérêts et frais en cas de défaut de paiement, convenus entre le prêteur et le consommateur dans le cadre d'un accord de règlement d'un arriéré existant, ne dépassent pas les montants dus par le consommateur en vertu de la loi n'implique pas que ledit accord de règlement puisse être considéré comme prévoyant un délai de paiement « sans frais » au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous j), de la directive 2008/48¹⁸.

3.5.7 Les informations précontractuelles qui doivent être fournies au consommateur avant la conclusion du contrat de crédit comprennent notamment « le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement [...] et, le cas échéant, les frais d'inexécution » [article 5, paragraphe 1, sous l), de la directive 2008/48]. Le contrat de crédit doit mentionner, entre autres, « le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit [...] ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution » [article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48].

Ces éléments semblent indiquer que la directive 2008/48 part du principe que, lors de la conclusion du contrat de crédit, les intérêts moratoires et les frais d'inexécution doivent être inclus dans les « coûts que le consommateur est tenu de payer [en cas de retard de paiement] pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur » visés à l'article 3, sous g), de ladite directive. L'impossibilité de savoir, lors de la conclusion d'un contrat de crédit, si un retard de paiement aura lieu ou non est, à cet égard, indifférente : les frais de prolongation du crédit peuvent également faire partie du coût total du crédit pour le consommateur, même s'il est impossible de savoir, lors de la conclusion dudit contrat, s'il sera ou non prolongé¹⁹.

3.5.8 Le considérant 19 de la directive 2008/48 expose que le consommateur doit être préalablement informé, entre autres, du « coût du crédit », afin qu'il puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

L'article 5, paragraphe 1, de ladite directive prévoit que l'information précontractuelle doit être fournie au consommateur à l'aide des « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » qui figurent à l'annexe II de celle-ci. Ces informations mentionnent, sous l'intitulé « 3. Coût du crédit »,

¹⁷ Arrêt du 16 juillet 2020, Soho Group (C-686/19, EU:C:2020:582, point 53).

¹⁸ Arrêt du 8 décembre 2016, Verein für Konsumenteninformation (C-127/15, EU:C:2016:934, points 37 à 41).

¹⁹ Arrêt du 16 juillet 2020, Soho Group (C-686/19, EU:C:2020:582, point 53).

diverses rubriques de coûts, dont les « Frais en cas de retard de paiement ». Cette rubrique n'est pas précédée de la mention « le cas échéant », qui est ajoutée devant certaines autres rubriques de coûts. Cela semble indiquer que les frais en cas de retard de paiement doivent toujours être mentionnés, sauf pour les contrats de crédit exemptés de l'application de l'article 5 de la directive 2008/48 (comparer avec article 2, paragraphes 3 à 6, de ladite directive).

Tout cela semble également indiquer que les « frais en cas de retard de paiement » – dont il faut comprendre qu'ils couvrent également les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire – doivent être inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur au sens de l'article 3, sous g), de la directive 2008/48.

3.5.9 L'article 19 de la directive 2008/48 régit le calcul du taux annuel effectif global (ci-après le « TAEG »), qui doit être communiqué au consommateur avant la conclusion du contrat de crédit et doit être mentionné dans ledit contrat [article 5, paragraphe 1, sous g), et article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48]. Aux termes de l'article 19, paragraphe 1, de cette directive, ce TAEG équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur, et est calculé selon la formule mathématique figurant à l'annexe I de ladite directive. Le calcul repose sur l'hypothèse que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit (article 19, paragraphe 3). Il découle de cette prémisse que les frais dus en cas de non-exécution d'une quelconque des obligations figurant dans le contrat de crédit ne jouent aucun rôle dans le calcul du TAEG. Cela contredit l'article 19, paragraphe 2, de la directive, qui prévoit que, pour calculer le TAEG, le coût total du crédit pour le consommateur est déterminé à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit. Contrairement à ce qu'Arvato a fait valoir, cela n'implique donc pas que les coûts exclus ne font pas partie du coût total du crédit pour le consommateur, mais uniquement que ces coûts ne jouent aucun rôle dans le calcul du TAEG.

3.5.10 En soutien d'une réponse négative aux questions mentionnées ci-dessus au point 3.5.5., il est possible de faire valoir, premièrement, que l'exemption des « contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais » établie par l'article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48, n'aurait aucun sens si les intérêts et frais couverts par celle-ci devaient aussi comprendre les intérêts et les frais de recouvrement extrajudiciaire déjà dus en vertu de la loi en cas de défaut de paiement.

3.5.11 Deuxièmement, une réponse affirmative aux questions mentionnées ci-dessus au point 3.5.5 pourrait avoir pour effet qu'un fournisseur de biens qui stipule dans ses conditions générales que des intérêts moratoires et des frais de recouvrement extrajudiciaire sont dus (comme c'est souvent le cas) tomberait dans le champ d'application de la directive 2008/48 s'il accorde au consommateur un délai de paiement de la facture.

3.5.12 Troisièmement, il serait possible de faire valoir, en soutien d'une réponse négative aux questions mentionnées ci-dessus au point 3.5.5., que les frais de non-exécution ne peuvent être inclus dans le « coût total du crédit pour le consommateur » que si les conditions d'octroi du crédit et les autres circonstances de l'espèce permettent de supposer que l'exigibilité de frais de non-exécution fait partie du modèle commercial du prêteur.

3.5.13. La Cour de céans n'est pas en mesure de répondre sans doute raisonnable aux questions de droit de l'Union mentionnées ci-dessus au point 3.5.5. Par conséquent, la Cour de céans soumet ces questions à la Cour. La Cour de céans associera également à ces questions la question connexe VIII.

[Questions posées dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel nationale auxquelles le Hoge Raad (Cour suprême) apporte une réponse]

[OMISSIS]

3.6.1 [OMISSIS]

3.6.2 [OMISSIS]

3.6.3 [OMISSIS]

3.7.1 [OMISSIS]

3.7.2 [OMISSIS]

3.7.3 [OMISSIS]

3.7.4 [OMISSIS]

3.7.5 [OMISSIS]

Questions XIII-XX

[Le Hoge Raad (Cour suprême) réserve à statuer sur ces questions dans l'attente de la décision de la Cour]

3.8 [OMISSIS]

Suite de la procédure

3.9 [OMISSIS] En ce qui concerne les questions VI à VIII, la Cour de céans posera des questions préjudicielles à la Cour. [OMISSIS]

4 Description des faits auxquels il conviendra d'appliquer l'interprétation de la Cour

La Cour de céans se réfère aux faits mentionnés ci-dessus au point 2.2, sur lesquels il convient de se baser.

5 Questions en interprétation

1. Les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire font-ils partie du coût total du crédit pour le consommateur, au sens de l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et doivent-ils être pris en considération pour déterminer s'il est question d'un contrat de crédit « sans intérêt et sans autres frais » ou d'un contrat de crédit « pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables », au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous f), de cette directive ?
2. Le fait que les intérêts moratoires et les frais de recouvrement extrajudiciaire soient dus en vertu de la loi ou du contrat a-t-il une incidence sur la réponse à la première question ? S'il est question d'intérêts moratoires et de frais de recouvrement extrajudiciaire prévus par une clause du contrat, le fait que ceux-ci soient supérieurs à ce qui serait dû en vertu de la loi en l'absence d'une telle clause a-t-il une incidence sur la réponse à la première question ?

6 Décision

Le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême, Pays-Bas) :

- demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur les questions formulées ci-dessus au point 5 ;
- réserve à statuer pour le surplus et suspend la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la présente demande de décision préjudicielle.

[Formule finale]

[OMISSIS]